



### ACTUALITÉS

Le service national d'assistance réglementaire REACH et CLP vous présente ses



Meilleurs VOEUX

#### Restriction

##### Mise à jour de l'Annexe XVII: bisphénol A

Une nouvelle restriction vient d'être publiée au journal officiel, il s'agit du [Règlement n° 2235/2016](#) concernant le bisphénol A dans le papier thermique qui vient modifier l'Annexe XVII de REACH en y ajoutant l'entrée 66. Cette restriction, qui avait été proposée par la France, prévoit que "le bisphénol A ne pourra plus être mis sur le marché dans le papier thermique à une concentration égale ou supérieure à 0,02 % en poids après le 2 janvier 2020".

[Page web](#) du helpdesk sur les restrictions (Annexe XVII)

#### Autorisation

##### Avis du RAC

Lors de sa dernière réunion plénière, le Comité d'Evaluation des Risques (ou RAC) a adopté 19 avis favorables relatifs à des demandes d'autorisation portant sur l'utilisation du chrome hexavalent dans l'industrie aérospatiale et du traitement de surface.

[News de l'ECHA](#)

##### Liste des SVHC

L'ECHA a annoncé que la prochaine mise à jour de la liste des substances candidates à l'autorisation ou SVHC (Substance of Very High Concern) aura lieu en janvier 2017 en raison de la tenue tardive du comité des états membres (MSC) en décembre 2016. Les obligations liées à l'inscription des SVHC sur la liste candidate ne seront applicables qu'à partir de leur date d'inscription sur cette liste.

[Liste des SVHC](#)

#### ECHA

##### Nanomatériaux: plus d'information pour les consommateurs et les experts

Un meilleur accès à des informations pertinentes et compréhensibles sur les nanomatériaux à la fois pour les consommateurs et pour les experts, c'est le principal enjeu de l'accord signé entre l'ECHA et la Commission Européenne permettant la création de l'**observatoire de l'union européenne pour les nanomatériaux**. [News ECHA](#)

#### FAQ

##### Un utilisateur en aval ou un distributeur est-il obligé de vérifier le statut d'enregistrement des substances telles quelles ou dans un mélange qu'il met sur le marché conformément à REACH ?

Les utilisateurs en aval ou distributeurs doivent vérifier le statut d'enregistrement des substances telles quelles ou contenues dans un mélange qu'ils mettent sur le marché, conformément à l'article 5 de REACH imposant de ne mettre sur le marché que des substances en conformité avec leurs obligations d'enregistrement.

Les fabricants et importateurs de substances telles quelles ou contenues dans un mélange sont encouragés à communiquer avec les utilisateurs en aval ou les distributeurs de leurs substances afin de les informer s'ils ont l'intention d'enregistrer et dans quels délais, pour permettre aux utilisateurs en aval et distributeurs de chercher d'autres fournisseurs si besoin. Si la substance a été enregistrée, le fournisseur a l'obligation de transmettre le numéro d'enregistrement de la substance en aval dans la chaîne d'approvisionnement *via* la fiche de données de sécurité selon l'article 31, ou éventuellement selon l'article 32 de REACH.

Cette FAQ est une traduction libre de la [FAQ européenne N° 155](#), disponible en anglais sur le site de l'ECHA.



### CLP

#### Classification et étiquetage harmonisés

##### Consultation publique

Une nouvelle proposition de classification et d'étiquetage harmonisés est en [consultation publique](#) jusqu'au **01/02/2017**. Elle concerne le **2-phénylhexanenitrile** (N°CE 423-460-8).

##### Glyphosate

Suite à la consultation publique qui s'est achevée le 18/07/16, le RAC (Comité d'Évaluation des Risques) a entamé sa **première discussion** préparatoire concernant la **classification harmonisée du glyphosate**. Afin d'avoir un aperçu le plus large possible de toutes les opinions scientifiques, six organisations ont été conviées afin de proposer leur point de vue sur la question. Ces discussions se poursuivront lors de la prochaine réunion plénière du RAC en mars 2017. [News ECHA](#)

##### Avis du RAC

Lors de sa dernière réunion plénière, **le RAC a adopté 11 avis concernant la classification et l'étiquetage harmonisés** des substances suivantes :

- 1-vinylimidazole (CE 214-012-0)
- Colécalciférol ou vitamine D3 (CE 200-673-2)
- Mésosulfuron-méthyle (N° CAS 208465-21-8)
- Permanganate de potassium (N°CE 231-760-3)
- Propane-1,2-diol (N°CE 200-338-0)
- Propiconazole (ISO) (N° CE 262-104-4)
- Produit de réaction entre le 1-[2-(2-aminobutoxy)éthoxy]but-2-ylamine et le 1-([2-(2-aminobutoxy)éthoxy)méthyl]propoxy)but-2-ylamine (N°CE 447-920-2)
- Asulam sel de sodium (N°CE: 218-953-8)
- Spirodiclofen (N° CAS: 148477-71-8)
- Thifensulfuron méthyl (N°CAS 79277-27-3)
- 4,4',4''-(1,3,5-triazine-2,4,6-triyltriimino)tris(benzoate de 2-éthylhexyle) (N°CE 402-070-1)

[News ECHA](#)

**Nous vous informons que la permanence téléphonique du helpdesk sera fermée pendant les fêtes.**



<http://reach-info.ineris.fr> et <http://clp-info.ineris.fr>

**N° Indigo 0 820 20 18 16**

0 09 E T T C J M N

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)